



COMMUNE de CANTÉ

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIERS - CANTON DES PORTES D'ARIEGE PYRÉNÉES

ARRETE

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE & AUTORISATION DE TRAVAUX

Route de la Jade & Route des Estillos (Labatut)

Le Maire de Canté,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2 & L.2213-1 à L.2213-6;
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** les lois et instructions sur les voiries routières ;
- Vu** le Code de la Route notamment l'article R.110-1 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** la demande d'autorisation de voirie, de stationnement & de travaux de BONNET Christophe pour le compte du SMDEA, Rue du Bicentenaire 09000 St Paul de Jarrat, en date du 20/03/2024, concernant la pose d'un refoulement d'eau usées et poste de relevage (STEP), sur la route de la Jade & la route des Estrillos (commune de Labatut) à partir du **29/04/2024** pour **180 jours** calendaires
- Vu** la recevabilité de la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Une permission de voirie, de stationnement et de travaux est accordée à la BONNET Christophe pour le compte du SMDEA pour **180 jours calendaires consécutifs** à partir du **29/04/2024** soit jusqu'au **25/10/2024** inclus ; sur la route de la Jade & la route des Estrillos (commune de Labatut) pour la pose d'un refoulement d'eau usées et poste de relevage (STEP).

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

L'installation du chantier visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé des usagers de la dépendance domaniale occupée et des piétons en général.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation du chantier

La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée. Une signalisation de travaux, de protection du chantier à la charge et sous la responsabilité du demandeur sera obligatoirement mise en place par ce dernier. L'éventuelle déviation sera mise en place par la municipalité.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-

à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 – Ouverture de chantier

La date de commencement des travaux est prévue le **29/04/2024** pour une durée de 180 jours calendaires, et ceux-ci ne pourront se poursuivre au-delà du **25/10/2024**.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Légalité et réglementation

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux des travaux par le bénéficiaire. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Notification sera faites aux intéressés.

Ampliation adressée à la gendarmerie de Saverdun & à la CCPAP.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CANTE
Le : 22/03/2024
Le Maire,
Eric CANCEL

